

## **GE\_GERICHTE A/98/2007 vom 27. November 2006**

GE Cour de justice, 2006-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_98\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_98_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/98/2007 du 27 novembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/98/2007 del 27 novembre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par lettre remise à une succursale de l'entreprise « La Poste » le 11 janvier 2007, M. B\_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre la décision du SAN, reçue le 28 décembre 2006. Une telle interdiction de circuler en Suisse le priverait de toute possibilité d'exercer sa profession de technicien pour la société S\_\_\_\_\_. Elle entraînerait dès lors une perte de gain et des frais si considérables qu'elle apparaîtrait comme disproportionnée.

#### **E. 3**

Après avoir instruit la question de la date de la réception par le recourant de la décision entreprise, le Tribunal administratif l'a convoqué le 14 juin 2007 en vue d'une audience de comparution personnelle des parties le 29 du même mois.

#### **E. 4**

A l'audience, M. B\_\_\_\_\_ faisait défaut. Il a été derechef convoqué par pli recommandé pour une audience devant se tenir le 31 août 2007.

#### **E. 5**

A cette date, M. B\_\_\_\_\_ n'était pas plus présent ni par ailleurs représenté ou excusé.

#### **E. 6**

Le 25 septembre 2007, Monsieur B\_\_\_\_\_ a été informé que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. A teneur de l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes ; si elles s'y refusent, leurs conclusions peuvent être déclarées irrecevables ( ATA/312/2007 du 12 juin 2007 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant a été convoqué successivement à deux audiences de comparution personnelle des parties par plis des 14 et 29 juin 2007, le second étant recommandé. Ces deux lettres n'ont pas été retournées au greffe du tribunal de céans, de telle sorte qu'il y a lieu d'admettre que le recourant a été atteint à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée. Dans ces conditions, il faut retenir qu'il se désintéresse du sort de la procédure, de telle sorte que ses conclusions seront déclarées irrecevables 3. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 600.-. \* \* \* \* \*